

ARRETE DU MAIRE N° 2023-58

portant permission de voirie/ autorisation d'entreprendre des travaux

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le Code General des Collectivités Locales,

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande, en date du 13 novembre 2023, de la société SERFIM T.I.C sise à LA RAVOIRE (Savoie) représentée par LIABEUFF Yannick qui souhaite effectuer des travaux de création de tranchée et pose de chambres et fourreaux télécom en occupant temporairement le domaine public.

ARRETE

Article 1 : A partir du 17 novembre 2023 et pour une durée de 90 jours, la société SERFIM T.I.C est autorisée à procéder à des travaux de création de tranchée et pose de chambres et fourreaux télécom sur les routes départementales intramuros suivantes :

- Route de Droisy (RD57) →
- Route de Crempigny (RD31)
- Route de Genève (RD910)

*aucune traversée de route
sur la voirie, soigneusement
aménagée*

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les travaux et les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront être remis en état à l'identique. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire. Un état des lieux avant et après travaux devra être réalisé en présence d'un représentant de la commune.

Article 4 : Une déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT) et une demande d'arrêt de circulation devront être déposées 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début du chantier. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Un plan de récolement devra être fourni à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à l'entreprise assurant les travaux et la brigade de gendarmerie de Seyssel, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 14 novembre 2023



Le maire,
Christian VERMELLE